



Chers lecteurs, chères lectrices,

Au cours des trois dernières années, nous avons déjà beaucoup parlé dans cet infobulletin du home office transfrontalier et de ses conséquences pour la sécurité sociale et les réglementations fiscales. Ces dernières avaient d'abord été réglées de manière transitoire par l'Allemagne, la France et la Suisse dans le cadre d'une concertation binationale. Il y a maintenant du nouveau à ce sujet !

Alors que les questions fiscales transfrontalières entre l'Allemagne et la France ainsi qu'entre l'Allemagne et la Suisse sont de nouveau régies par les conventions de double imposition habituelles, la Suisse et la France ont conclu un tout nouvel accord : les employé-e-s peuvent désormais travailler jusqu'à 40 % de leur temps à domicile chaque année, sans que cela n'ait d'impact sur l'État d'imposition des revenus. Il s'agit d'une étape importante qui concerne de nombreux-ses travailleur-e-s frontalier-e-s de France vers la Suisse et qui vous permettra peut-être, à vous aussi, chère lectrice et cher lecteur, d'aménager votre temps de travail.

Même si vous n'êtes pas frontalier-e entre la France et la Suisse, vous trouverez dans ce bulletin d'information des articles qui vous seront utiles. Vous apprendrez notamment pourquoi et comment les frontalier-e-s de France ou de Suisse vers l'Allemagne doivent demander un numéro d'identification fiscale allemand et en quoi consiste la réforme des allocations chômage françaises depuis le début de l'année.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Votre réseau INFOBEST

SOMMAIRE

FRANCE

1. Nouvelles règles de l'indemnisation chômage à partir du 1^{er} février 2023

ALLEMAGNE

1. Prime énergie pour les retraité·e·s bénéficiant d'une retraite d'un autre pays européen
2. Les principaux changements auprès de la caisse de retraite allemande en 2023

SUISSE

1. Augmentation du salaire minimum dans le canton de Bâle-Ville

TRANSFRONTALIER

1. Numéro d'identification fiscale allemand pour les frontalier·e·s
2. La Suisse et la France s'accordent sur un régime fiscal pérenne en matière de télétravail
3. Fin de la « double imposition » de l'allocation de chômage partiel allemand (Kuzarbeitergeld)

RÉSEAU INFOBEST

1. 23/02/2023 : Permanence dédiée à l'emploi transfrontalier à l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach
2. Ouvertures, permanences et JITS Janvier/Février 2023

FRANCE

NOUVELLES REGLES DE L'INDEMNISATION CHOMAGE A PARTIR DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Pour les demandeur·e·s d'emploi dont la fin de contrat de travail ou la date d'engagement de la procédure de licenciement est intervenue à compter du 1er février 2023, la durée d'indemnisation chômage devient modulable en fonction de la situation du marché du travail. La durée de l'indemnisation est réduite de 25 % si la situation du marché de travail est considérée comme « bonne ». La durée ne peut toutefois être inférieure à 182 jours (environ 6 mois). Le calcul du montant de l'indemnisation ou les conditions d'éligibilité à l'assurance chômage restent inchangées.

En application de la loi du 21 décembre 2022, le décret du 26 janvier 2023 introduit ce nouveau dispositif de modulation de la durée d'indemnisation.

Selon un principe de « contracyclicité », les règles d'indemnisation sont durcies lorsque la situation du marché du travail est considérée comme « bonne » et sont assouplies si la situation se dégrade.

Situation du marché du travail dite « bonne »	Situation du marché du travail dite « dégradée »
Taux de chômage inférieur à 9 % ou qui ne progresse pas de plus de 0,8 points sur un trimestre	Taux de chômage supérieur à 9 % ou qui progresse de plus de 0,8 points sur un trimestre

La baisse actuelle du chômage en France (de 9,5 % à 7,3 %) et les difficultés de recrutement dans certains secteurs économiques explique la modulation à la baisse de la durée d'indemnisation de l'assurance chômage.

A l'expiration de leur droit, les demandeur·euse·s d'emploi pourront éventuellement bénéficier d'un complément de fin de droit prolongeant leur durée d'indemnisation si l'état du marché du travail se dégrade.

Exemple 1 : durée d'indemnisation initiale de 24 mois	Exemple 2 : durée d'indemnisation de 6 mois
Si la fin du contrat intervient après le 1er février 2023, la durée d'indemnisation passe à 18 mois. Cependant, si les demandeur·euse·s d'emploi n'ont pas retrouvé de travail et si le taux de chômage dépasse 9 % à la fin de ses droits, les demandeur·e·s bénéficieront d'un complément d'indemnisation de 6 mois.	La durée d'indemnisation reste la même quel que soit l'état de la situation économique.

Sources :

- ☞ [Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ☞ [Assurance chômage : ce qui entre en vigueur au 1er février | Unedic.fr](#)
- ☞ [Nouveau calcul de l'allocation chômage : ce qui change | Pôle emploi \(pole-emploi.fr\)](#)

ALLEMAGNE

PRIME ENERGIE POUR LES RETRAITE-E-S BENEFICIAINT D'UNE RETRAITE D'UN AUTRE PAYS EUROPEEN

En ces temps de crise énergétique pesante, le gouvernement fédéral allemand avait versé une prime énergie d'un montant de 300 euros à tous les salarié-e-s à la fin de l'été 2022. En décembre 2022, dans le cadre du troisième paquet d'allègements, les retraités ayant droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de réversion à la date de référence du 1er décembre 2022 ont reçu, eux aussi, une compensation forfaitaire unique du même montant pour financer l'augmentation du coût de la vie. Cette prime unique pour les retraité-e-s a été versée par la Deutsche Rentenversicherung (caisse d'assurance retraite allemande). Le virement s'est fait automatiquement, aucune démarche préalable a été demandée.

Pour y avoir droit, il faut être domicilié en Allemagne et être soumis à l'obligation fiscale illimitée.

Mais les bénéficiaires d'une pension allemande ne sont pas les seuls à pouvoir bénéficier de la prime énergie : les retraités qui perçoivent une pension d'un autre État membre de l'Union européenne y sont également éligibles, à condition qu'ils résident en Allemagne et y soient imposables. Contrairement aux bénéficiaires d'une pension allemande, une [demande](#) spéciale doit être déposée entre le 9 janvier 2023 et le 30 juin 2023 auprès de la Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See à 44781 Bochum. Toutefois, étant donné que la prime énergie est imposable, une déclaration d'impôts doit être faite en Allemagne l'année suivant le versement.

Source:

https://www.deutsche-rentenversicherung.de/SharedDocs/FAQ/energiepreispauschale/energiepreispauschale_liste.html

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS AUPRES DE LA CAISSE DE RETRAITE ALLEMANDE EN 2023

Assurance volontaire

Dorénavant, les personnes qui ne sont pas déjà soumises à l'obligation d'assurance par la loi et qui souhaitent payer des cotisations volontaires à l'assurance retraite légale allemande peuvent choisir de s'acquitter d'un montant mensuel situé entre 96,72 euros (cotisation minimale) et 1 357,80 euros (cotisation maximale).

Quant aux cotisations volontaires pour 2022, elles peuvent encore être versées jusqu'au 31 mars 2023 (entre 96,72 euros et 1 311,30 euros).

Disparition du plafond des revenus complémentaires pour les pensions de vieillesse anticipées

Les bénéficiaires d'une pension de retraite liquidée à titre anticipé pourront, à partir de 2023, augmenter leur revenu à volonté sans que leur pension ne soit réduite. Il est également possible de continuer à percevoir une pension de vieillesse sous forme de pension partielle, avec l'avantage de continuer à avoir droit aux indemnités de maladie.

Gagner plus en cas de pension d'invalidité

En ce qui concerne les pensions d'invalidité, les plafonds des revenus complémentaires augmentent, selon les cas, jusqu'à environ 35 640 euros par an. Le nombre d'heures effectivement travaillées par le bénéficiaire de la pension est déterminant.

Le taux de cotisation reste inchangé

Le taux de cotisation à l'assurance retraite générale reste stable à 18,6 % en 2022. Les employeurs et les salariés paient chacun la moitié.

Augmentation du plafond des cotisations

Le seuil d'assujettissement à l'assurance retraite générale passe en 2023 à 7 300 euros par mois ou 87 600 euros par an. Les personnes qui gagnent plus ne cotisent à l'assurance retraite que jusqu'à hauteur de ce plafond. Celui-ci dépend de l'évolution des salaires bruts.

Retraite et impôt :

De la mi-janvier à fin février, les retraité·e·s seront destinataires de l'avis de perception de la retraite pour 2022. Il arrive automatiquement en début d'année s'il a déjà été demandé par le passé. Tous les montants nécessaires pour la déclaration d'impôt y sont attestés.

Parallèlement, la caisse d'assurance retraite transmet également les données à l'administration fiscale allemande. Pour les retraité·e·s (imposables en Allemagne), cela signifie que leur déclaration d'impôts est simplifiée, car ils ne devront plus obligatoirement inscrire les valeurs dans les formulaires "annexe R" et "annexe charges de prévoyance". Grâce à leur avis de perception de la retraite, ils savent toutefois ce qui a été déclaré au Finanzamt. Ceux qui souhaitent tout de même remplir les annexes à la déclaration d'impôts (allemande) recevront également avec l'avis de versement de la pension des indications sur les lignes des formulaires fiscaux dans lesquelles les valeurs peuvent être inscrites.

Les personnes qui auront besoin pour la première fois d'un avis de paiement de la pension en 2023 peuvent le demander très facilement en ligne sur <https://www.eservice-drv.de/SelfServiceWeb/>. Il suffit d'indiquer son numéro d'assurance. La notification sera alors envoyée par voie postale.

SUISSE

AUGMENTATION DU SALAIRE MINIMUM DANS LE CANTON DE BÂLE-VILLE

Dans notre [édition de septembre/octobre 2022](#), nous vous informions que le Canton de Bâle-Ville avait instauré, avec effet au 1er juillet 2022, un salaire minimum brut de 21 francs suisses. Au 1er janvier 2023, ce montant a été relevé à 21,45 CHF/heure. Il s'applique aux personnes dont le lieu de travail habituel se situe dans le canton et aux salarié·e·s détaché·e·s dans le canton par une entreprise étrangère.

L'administration cantonale publie sur son site toutes les [précisions utiles, ainsi qu'une FAQ en langue française](#) ; si vous êtes concerné·e, nous vous invitons vivement à consulter ces informations.

Nous rappelons qu'en Suisse il n'existe pas de salaire minimum national. Seuls les cantons de Neuchâtel, du Jura, de Genève, du Tessin et de Bâle-Ville ont voté une loi correspondante. Des conventions collectives de travail (CCT/GAV) dites de force obligatoire peuvent cependant fixer des rémunérations minimales pour les secteurs d'activité qu'elles règlementent.

TRANSFRONTALIER

NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE ALLEMAND POUR LES FRONTALIER·E·S

Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les travailleurs·ses frontalier·es doivent disposer d'un numéro d'identification fiscale allemand (Steuer-ID), même s'ils sont imposables en France ou en Suisse.

Vous êtes frontalier·ère de France ou de Suisse vers l'Allemagne ou employeur·se de frontaliers ? Dans ce cas, vous devez tenir compte des modifications suivantes pour l'attestation d'impôt sur les salaires en Allemagne :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque travailleur·se frontalier·ère a besoin d'un numéro d'identification fiscale allemand, bien qu'aucun impôt ne doive être payé en Allemagne.

Avec l'expiration de l'eTIN, que les employeur·ses de la région utilisaient auparavant pour établir les attestations annuelles d'impôt sur les salaires, ils sont désormais tenus d'indiquer un Steuer-ID pour les travailleurs·ses frontalier·ères lorsqu'ils envoient les attestations d'impôt sur les salaires au centre des impôts de l'établissement concerné.

Comment demander le numéro d'identification fiscale ?

D'une part, le ou la frontalier·ère peut déposer une « demande d'attribution par l'administration fiscale d'un numéro d'identification fiscale pour les personnes non soumises à l'obligation de déclaration » (*Antrag auf Vergabe einer steuerlichen Identifikationsnummer für nichtmeldepflichtige Personen durch das Finanzamt*) auprès du service des impôts de l'établissement concerné.

Cette démarche est également possible en ligne :

🔗 www.formulare-bfinv.de/ → Centre de formulaires → Impôts → Formulaires fiscaux → Impôt sur les salaires (salariés) → « *Antrag auf Vergabe einer steuerlichen Identifikationsnummer für nichtmeldepflichtige Personen durch das Finanzamt* ».

Vous pouvez également télécharger le formulaire directement : 🔗 [Formular-Management-System der Bundesfinanzverwaltung \(010250 - Antrag auf Vergabe einer steuerlichen Identifikationsnummer für nicht meldepflichtige Personen durch das Finanzamt\) \(formulare-bfinv.de\)](http://www.formulare-bfinv.de/010250)

D'autre part, l'employeur ou l'employeuse, en particulier s'il ou elle emploie plusieurs frontaliers ou frontalières, peut également faire la demande pour tous ses collaborateurs ou collaboratrices en même temps. Pour cela, il ou elle a besoin d'une procuration informelle des collaborateurs qui lui permette de faire la demande.

IMPORTANT : l'obtention d'un Steuer-ID en Allemagne ne modifie pas l'assujettissement à l'impôt dans le pays de résidence si une attestation d'exonération a été délivrée ! Il suffit de conserver la lettre contenant le numéro d'identification fiscale de l'Office central fédéral des impôts !

LA SUISSE ET LA FRANCE S'ACCORDENT SUR UN RÉGIME FISCAL PÉRENNE EN MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL

La Suisse et la France sont convenues d'une solution pour l'imposition des revenus du télétravail: depuis le 1er janvier 2023, le télétravail est possible jusqu'à 40 % du temps de travail par année sans remettre en cause l'État d'imposition des revenus d'activité salariée, notamment pour le personnel frontalier.

Considérant le développement du télétravail pendant la crise sanitaire, qui constitue un changement appelé à perdurer, la Suisse et la France, par la « Déclaration conjointe de la France et de la Suisse concernant la mise en place d'un accord provisoire applicable aux travailleur·euse·s transfrontalier·e·s en vue d'aboutir à des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail » du 29 juin 2022 (voir Déclaration conjointe en annexe), se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail afin d'accompagner cette évolution. Les discussions entre la Suisse et la France, auxquelles des représentants des cantons ont été étroitement associés, se sont tenues au second semestre de l'année 2022 et ont conduit à un accord sur un régime fiscal pérenne en matière de télétravail.

Concernant les travailleur·euse·s relevant de l'accord de 1983 signé entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, la France et la Suisse se sont accordées pour que l'exercice du télétravail, dans la limite de 40 % du temps de travail, ne remette en cause ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus d'activité salariée qui en découlent. Ces dispositions seront précisées par un accord amiable prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Concernant les autres travailleur·euse·s, qui relèvent des règles prévues par la convention fiscale bilatérale signée en 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, un accord sur un régime pérenne a également été trouvé entre les deux États, sous forme d'un avenant modifiant cette convention. Celui-ci prévoit de maintenir l'imposition dans l'État de situation de l'employeur·se, si le travail effectué à distance depuis l'État de résidence n'excède pas 40 % du temps de travail. En contrepartie du maintien du droit d'imposer les revenus d'activité salariée dans l'État de l'employeur, une compensation adéquate est prévue en faveur de l'État de résidence de l'employé·e.

La solution négociée constitue un résultat équilibré reflétant les intérêts budgétaires des deux États, des collectivités et des cantons concernés. En particulier, il est prévu que les intérêts financiers de Genève soient préservés par une participation de la Confédération à la compensation financière genevoise versée au titre de l'accord du 29 janvier 1973 qui en outre demeure inchangée. Par ailleurs, l'étendue du versement compensatoire prévu par l'accord de 1983 n'est pas affectée.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant à la convention sera toutefois conditionnée par sa signature, puis sa ratification, par chacun des deux États. Le texte sera rendu public lors de sa signature, prévue vers la fin du premier semestre 2023.

Dans l'intervalle, la France et la Suisse sont convenues d'en appliquer les modalités, s'agissant du télétravail, par accord amiable. Celui-ci pourra s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 si l'avenant est signé d'ici au 30 juin 2023 et en tenant compte de l'avancement du processus de ratification.

Source : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-92381.html>

FIN DE LA « DOUBLE IMPOSITION » DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE PARTIEL ALLEMAND (KURZARBEITERGELD)

Un jugement de la Cour fédérale sociale (*Bundessozialgericht*) a mis fin à la « double imposition » des indemnités de chômage partiel (*Kurzarbeitergeld - KUG*) pour les travailleur·e·s frontalier·e·s qui résident en France et travaillent en Allemagne.

Selon l'article 13, paragraphe 8 de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions entre la France et l'Allemagne, l'allocation de chômage partiel allemande ne peut être imposée, pour les travailleur·e·s frontalier·e·s non imposables en Allemagne et résidant en France, que dans leur État de résidence, la France. Le montant du KUG est calculé sur la base de la perte de salaire nette forfaitaire. Ce montant était calculé sur la base d'un impôt fictif sur le salaire pour les travailleur·e·s frontalier·e·s non imposables en Allemagne. Le montant ainsi calculé était également imposé en France en vertu de la convention fiscale franco-allemande.

Dans son jugement du 03/11/2022, la Cour fédérale sociale allemande a jugé qu'en cas d'exonération fiscale en tant que travailleur·e frontalier·e, il n'y avait pas d'obligation fiscale en Allemagne et que le montant fictif du prélèvement de l'impôt était donc égal à 0 €.

Si, en tant que frontalier·ère, vous percevez ou avez perçu des indemnités de chômage partiel, veuillez noter ce qui suit :

- La base légale du calcul du KUG a été modifiée au 01/01/2023 afin que l'impôt fictif sur le salaire soit supprimé pour les travailleur·e·s frontalier·e·s.
- Dans tous les cas encore ouverts, c'est-à-dire sans décision définitive et pour lesquels le montant est calculé sur la base d'un impôt fictif sur le salaire, le KUG sera recalculé. Pour ce faire, l'Agence fédérale pour l'emploi doit demander aux entreprises concernées de présenter des demandes de correction pour les mois de décompte correspondants.
- Dans les cas qui ont déjà été clôturés par une décision définitive (avec prise en compte d'un impôt fictif) depuis le prononcé de jugement du 03/11/2021, l'employeur doit déposer une demande de nouveau calcul conformément à l'article 44 du Code social allemand (*SGB X*) pour les travailleur·e·s frontalier·e·s concerné·e·s. Le comité d'entreprise (*Betriebsrat*) peut également effectuer cette demande.

Plus d'informations :

☞ [Notice](#) du réseau EURES-T Rhin-supérieur

Sources :

☞ [EURES-T Rhin-supérieur](#)

☞ [L'agence fédéral pour l'emploi](#)

RÉSEAU INFOBEST

23/02/2023 : PERMANENCE DEDIEE A L'EMPLOI TRANSFRONTALIER A L'INFOBEST VOGELGRUN/BREISACH

L'INFOBEST Vogelgrun/Breisach organise le 23 février 2023 une permanence dédiée à l'emploi transfrontalier. Cette permanence s'adresse aux personnes à la recherche d'un emploi et/ou souhaitant avoir des informations sur le marché du travail et sur les possibilités d'emploi dans un contexte transfrontalier.

Lors d'entretiens individuels, des expert-e-s du Service de Placement Transfrontalier Haut Rhin -Freiburg/Lörrach, offre conjointe de Pôle emploi Haut-Rhin et de l'Agentur für Arbeit Freiburg, ainsi qu'un expert du réseau EURES-T Rhin Supérieur, répondront aux questions et accompagneront les personnes intéressées dans les domaines suivants :

- Reconnaissance des diplômes professionnels
- Questions sur le dossier de candidature, check CV
- Diagnostic personnalisé/analyse du profil du candidat (niveau linguistique, profession, mobilité, motivation)
- Informations sur le marché du travail, salaires et rémunérations

La permanence aura lieu le jeudi 23 février 2023 dans les locaux de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach, situés dans le centre culturel franco-allemand et centre de la coopération transfrontalière Art'Rhena sur l'Île du Rhin à Vogelgrun.

La prise des rendez-vous à l'avance auprès de INFOBEST Vogelgrun/Breisach est impérative. **Date limite d'inscription : 20/02/2023.**

OUVERTURES, PERMANENCES ET JITS JANVIER / FEVRIER 2023

Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter l'INFOBEST compétente. Les coordonnées des INFOBESTs sont disponibles en cliquant sur le nom de l'INFOBEST concernée dans le tableau ci-dessous.

Uniquement sur rdv, Permanences en présentiel ou téléphoniques	☑ INFOBEST PAMINA	☑ INFOBEST Kehl/Strasbourg	☑ INFOBEST Vogelgrun/Breisach	☑ INFOBEST PALMRAIN
EURES-T Rhin supérieur	1 permanence mensuelle		Conseillère sur le droit du travail en Allemagne : 14 février	
Agentur für Arbeit, Pôle emploi			Pôle emploi: 09.03.2023 06.04.2023 Agentur für Arbeit / SPT / Eures-T: 23.02.2023	
Caisses de retraite		15.02.2023 21.06.2023 (DE) 27.09.2023 (DE) 12.12.2023		
Caisses d'assurance maladie	02.03.2023 (AOK) 06.04.2023 (AOK)		23.03.2023	
Caf				16.02.2023 16.03.2023 Permanence téléphonique
Notaires/ Steuerberatung	07.03.2023 04.04.2023			
Journées d'Information Transfrontalière	25.05.2023		11.05.2023	

De plus amples informations sur nos permanences sont disponibles via notre site internet :

☑ <https://www.infobest.eu/fr/actualites>.

Réseau des instances d'information et de conseil
sur les questions transfrontalières du Rhin supérieur

 www.infobest.eu

INFOBEST Kehl/Strasbourg

Rehfusplatz 11
D-77694 Kehl am Rhein

D:  07851 / 9479 0

D:  07851 / 9479 10

F:  03 88 76 68 98

✉ kehl-strasbourg@infobest.eu

INFOBEST PAMINA

2, rue du Général Mittelhauser
F-67630 Lauterbourg

F:  03 68 33 88 00

F:  03 68 33 88 28

Hagenbacherstraße 5A
D-76768 Neulauterbourg

D:  07277 / 8 999 00

D:  07277 / 8 999 28

✉ infobest@eurodistrict-pamina.eu

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun


D:  07667 / 832 99

F:  03 89 72 04 63

✉ vogelgrun-breisach@infobest.eu

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf

D:  07621 / 750 35

F:  03 89 70 13 85

F:  03 89 69 28 36

CH:  061 322 74 22

CH:  061 322 74 47

✉ palmrain@infobest.eu

Mentions légales :

Responsable de publication : INFOBEST PAMINA

Rédaction :

Christiane Andler, Marc Borer, Delphine Carré, Stephanie Elfgang, **Nico Ellwanger**, Marilyne Fritz, Anette Fuhr, Michael Großer, Felicia Herr, Laura Hofherr, Christine Journot-Seiffge, Julien Kurtz, Orianne Lançon, Denise Loewenkamp, Stéphanie Roser, Marcus Schick, Melanie Skotnik, Annette Steinmann.

Se désabonner :

Si vous ne souhaitez plus recevoir notre Infobulletin, qui paraît tous les deux mois, vous pouvez vous désabonner ici : www.infobest.eu/fr/se-desabonner.